

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Gestion durable des forêts - Exigences

NORM-001-2019-1



Version : définitive

Date : avril 2022

*Le projet de développement
du PAFC Régional est financé par :*



*Il est mis en œuvre par l'ATIBT,
avec l'assistance technique de Tereza :*



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KFW et du PEFC.

Avis relatif aux droits d'auteur

© PAFC Cameroun, PAFC Congo, PAFC Gabon

Ce document est propriété de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. Il est disponible gratuitement sur le site internet de PAFC Bassin du Congo (<https://pafc-certification.org/pafc-bassin-du-congo/documents-pafc-bassin-du-congo>) ou sur demande.

Aucune partie du document couvert par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon.

La seule version officielle du document est la version en langue anglaise. Des traductions du document peuvent être fournies par PAFC Cameroun, PAFC Congo et PAFC Gabon. En cas de doute, la version anglaise fait référence.

Nom du document : Gestion durable des forêts – Exigences

Identification du document : PAFC/NORM-001-2019-1

Approuvé par : Conseil d'Administration de l'ATIBT **Date :** 18 décembre 2020

Date de publication : 31 décembre 2020

Date d'entrée en vigueur : 01 janvier 2022

Prochaine révision périodique : 18 décembre 2025



Sommaire

1. Portée	6
2. Références normatives.....	7
3. Termes et définitions.....	8
4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.	14
5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables et des conventions internationales ratifiées.....	16
6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.	18
7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.....	21
8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones impactés.	25
9. L'organisation assure des conditions décentes de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayant-droits.	27
10. Bibliographie.....	30

Annexe 1 – Directives relatives au système de gestion forestière durable

Annexe 2 – Directives opérationnelles PAFC Bassin du Congo

Annexe 3 – Aperçu de la législation applicable

Acronymes

AAC	Assiette annuelle de coupe
AFEI	Aires forestières écologiquement importantes
APV	Accord de partenariat volontaire
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
CBD	Convention on biological diversity Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction
CITES	d'extinction
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
DMA	Diamètre minimum d'exploitabilité sous aménagement
EIE	Etudes d'impact environnemental
EIES	Etudes d'impact environnemental et social
EISE	Etudes d'impact socio-économique
FAO	Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
GFD	Gestion forestière durable
GES	Gaz à effet de serre
ISO	Organisation internationale de normalisation
LAI	Lutte anti-parasitaire intégrée
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PFNL	Produit forestier non ligneux
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes
PGE	Plan de gestion environnementale
PGS	Plan de gestion sociale
SGFD	Système de Gestion Forestière Durable
UE	Union européenne
UGF	Unité de gestion forestière
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Avant-propos

PEFC, le Programme de reconnaissance des certifications forestières, est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Les produits certifiés PEFC ou portant le label PEFC apportent la garantie que la matière première utilisée provient de forêts gérées durablement ainsi que de sources recyclées et contrôlées.

PEFC Council se fonde sur un mécanisme de reconnaissance des systèmes nationaux et régionaux de certification forestière qui répondent aux exigences de PEFC Council. Ces systèmes font l'objet d'évaluations régulières.

Les exigences internationales en matière de gestion forestière (PEFC ST 1003:2018) ont été révisées en 2018 selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondé sur un consensus associant un large panel de parties prenantes.

La présente norme PAFC Bassin du Congo a été élaborée en tenant compte des conditions de la sous-région tout en respectant les exigences de PEFC. Certaines exigences ne semblaient pas applicables dans le Bassin du Congo, la justification pour leur non-inclusion est également présentée dans cette norme (annexe 3).

Globalement les normes de PAFC Bassin du Congo sont articulées autour des exigences suivantes :

- Exigences en matière de système de gestion durable des forêts ;
- Exigences en matière de légalité ;
- Exigences en matière de production soutenue de produits forestiers ;
- Exigences en matière d'environnement et de biodiversité ;
- Exigences en matière de conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones ;
- Exigences en matière de conditions de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits.

Des exigences supplémentaires plus spécifiques sont également présentées en annexe 1 et 2.

L'annexe 3 présente les exigences internationales qui n'ont pas été intégrées dans les normes PAFC pour le Bassin du Congo.

1. Portée

Ce document contient les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable (SGFD) pour les activités de gestion forestière dans les titres d'exploitation forestière à vocation de gestion durable à long terme. Elles couvrent l'ensemble de leurs produits et services.

Cette norme s'applique à ces titres d'exploitation forestière qui font partie du domaine forestier permanent des États et sont constitués de forêts naturelles non plantées. Un ou plusieurs titres forment une unité de gestion forestière (UGF) destinée à la production et concédée par l'Etat à un opérateur pour une durée fixée.

Les exigences de la norme s'appliquent donc aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitants opérant dans les pays du Bassin du Congo avec une organisation nationale PAFC. Elles couvrent tous les processus nécessaires d'un système de gestion visant la gestion durable des forêts.

Les normes de gestion forestière durable énoncées dans ce document ont pour objectif de :

- maintenir ou accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières;
- maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible en tenant compte des capacités économiques et en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ;
- maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable ;
- maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes et des espèces ;
- maintenir ou améliorer les services écosystémiques des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone ;
- respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts, en particulier la prise en compte des droits fonciers formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales impactés et le maintien de leurs moyens de subsistance.

L'ensemble des exigences est explicité dans les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9 par les indicateurs numérotés de troisième niveau : X.X.X.

Certaines de ces exigences sont complétées par des directives normatives en annexe 1 pour le SGFD et en annexe 2 pour des exigences opérationnelles. Une référence est faite à chaque indicateur.

L'annexe 3 apporte des éclairages relatifs au cadre législatif national sur lequel s'appuie la présente norme. Des guides d'interprétation nationale sont également fournis pour chaque pays et apportent de éléments complémentaires.

2. Références normatives

La présente norme mentionne plusieurs textes normatifs. Ils sont listés ci-dessous.

OIT N° 87, Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

OIT N° 29, Convention sur le travail forcé, 1930

OIT N° 98, Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

OIT N° 100, Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

OIT N° 105, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

OIT N° 111, Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

OIT N° 138, Convention sur l'âge minimum, 1973

OIT N° 169, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

OIT N° 182, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Nations unies, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2007

Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 1998

ISO/IEC Guide 2 Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général

ISO/TR 14069 - Gaz à effet de serre — Quantification et rapport des émissions de gaz à effet de serre pour les organisations — Directives d'application de l'ISO 14064-1

3. Termes et définitions

Les termes et définitions du Guide ISO/CEI 2 s'appliquent aux fins du présent document, de même que les définitions suivantes.

Aire certifiée	Zone forestière sur laquelle porte un système de gestion durable conformément à la norme PAFC sur la Gestion durable des forêts (NORM-001-2019).
Unité de gestion forestière	Un ou plusieurs titres forestiers constitués de forêts naturelles appartenant au domaine forestier permanent de l'État. L'UGF est l'unité de division de base pour l'aménagement des forêts, divisées en séries d'aménagement.
Forêt naturelle	Dans le contexte de la présente norme, les forêts naturelles sont des forêts tropicales, non issues de plantation, qui présentent une diversité intrinsèque en termes de structures horizontales et verticales, de biodiversité, de variabilité génétique à l'échelle de tout l'écosystème.
Aires forestières écologiquement importantes AFEI	Aires forestières : <ol style="list-style-type: none"> Contenant des écosystèmes forestiers protégés, rares, sensibles ou représentatifs ; Contenant des concentrations significatives d'espèces endémiques et d'habitats d'espèces menacées, telles que définies dans des listes de référence reconnues ; Contenant des ressources génétiques <i>in situ</i> menacées d'extinction ou protégées, quand elles sont connues ; Contribuant aux grands paysages d'importance mondiale, régionale et nationale avec une distribution naturelle et une abondance d'espèces naturelles.
Appel	Une plainte relative à une décision prise
Arbres génétiquement modifiés	<p>En cas d'absence de définition nationale : arbres dont le matériel génétique a été modifié d'une manière n'ayant pas lieu naturellement par accouplement et/ou recombinaison naturelle.</p> <p>Remarque 1 : les techniques suivantes sont considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les techniques d'acide désoxyribonucléique recombinant impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit à l'extérieur d'un organisme, dans tout virus, plasmide bactérien ou autre système vecteur et leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas présentes naturellement, mais dans lequel elles sont capables de se propager de façon continue ; 2) Les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériel héréditaire préparé à l'extérieur de l'organisme, y compris la micro-injection, la macro-injection et la micro-encapsulation ; 3) Les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation par lesquelles des cellules vivantes possédant de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont formées par la fusion de deux cellules ou plus au moyen de méthodes n'ayant pas lieu naturellement. <p>Remarque 2 : Les techniques suivantes ne sont pas considérées comme des modifications génétiques à l'origine d'arbres génétiquement modifiés (Directive 2001/18/CE de l'UE) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la fertilisation <i>in vitro</i> ;

	<p>2. les processus naturels tels que : la conjugaison, la transduction, la transformation ;</p> <p>3. l'induction polyploïde.</p>
Ayant-droit au sens de la norme (des travailleurs)	Définition conforme à la réglementation nationale applicable et au minimum l'/les époux (ses) – compagnons (compagnes) et leurs enfants à charge vivant sous le même toit que le travailleur déclaré auprès de l'entreprise au sein du domaine d'application du SGFD
Base-vie	Camp forestier établi de manière à accueillir les travailleurs et, le cas échéant, leurs ayants-droits sur le moyen ou long terme.
Camps forestiers temporaires	Les camps forestiers temporaires établis de manière à accueillir, pour une courte période, des travailleurs uniquement, en vue de l'accomplissement d'une tâche déterminée. Les campements d'inventaires font partie de cette catégorie.
Communauté locale	En l'absence de définition nationale : communautés de toutes tailles, situées dans l'UGF ou adjacentes à celle-ci, impactées par les activités de gestion de l'organisation au sein de l'UGF.
Conditions de travail	Les conditions de travail incluent la rémunération, les horaires de travail, le temps travaillé, les congés, l'âge minimum, voyage et transport, les modes contractualisation, etc.
Conflit	Différend entre deux ou plusieurs parties pouvant nécessiter un arbitrage.
Connaissances et techniques traditionnelles (source : CBD)	En l'absence de définition nationale, la définition est la suivante : dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, les connaissances traditionnelles désignent les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales en relation avec des ressources génétiques. Ces connaissances traditionnelles sont le fruit de l'expérience acquise des siècles durant par des populations, adaptée aux besoins, aux cultures et aux environnements locaux, et transmise au fil des générations.
Consentement Libre Informé et Préalable CLIP	En l'absence de définition nationale, consentement obtenu de manière libre et informée et préalablement aux activités au travers d'une relation permanente d'échange, basée sur la confiance mutuelle, sujette à révision et renégociation, et dont la validité repose sur la satisfaction mutuelle des parties. (inspirée de Lewis J. et al, 2008)
Conventions fondamentales de l'OIT	Huit conventions (OIT 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) identifiées par le Conseil d'administration de l'OIT comme étant « fondamentales » en termes de principes et de droits au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
Conversion forestière	Changement anthropique direct de forêt en terre non forestière ou en plantation forestière. Remarque : la régénération par plantation ou semis direct et/ou la promotion par l'homme de sources naturelles de semences, auprès des mêmes espèces dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres espèces présentes dans le mélange historique des espèces n'est pas considérée comme une conversion.
Corruption	Pratiques illégales telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, l'extorsion, la collusion, l'offre ou la réception de cadeaux, de prêts, de frais, de récompenses ou d'autres avantages comme incitation à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou qui représente un abus de confiance. Il peut également s'agir de pratiques telles que le détournement de fonds, le

	trafic d'influence, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, la dissimulation et l'entrave à la justice.
Document normatif	Un document normatif fournit des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats. Dans le cas du schéma de certification PAFC Bassin du Congo, il existe deux documents normatifs la norme de gestion forestière et la norme de chaîne de contrôle. Des spécifications techniques, des codes de pratique et des règlements pourront compléter ces deux documents fondamentaux.
Documents d'aménagement	Les documents d'aménagement forestier sont l'ensemble des documents techniques de description et de planification de la gestion forestière dont les documents de planification officiels de l'administration forestière. Ils déterminent les objectifs et les limites de la gestion et de l'exploitation forestière dans une perspective de durabilité des activités au-delà de la durée de leur concession et de façon à limiter leurs impacts. Les terminologies des documents d'aménagement varient en fonction du cadre légal et réglementaire national. Ils incluent des documents de planification à différentes échelles de temps. Ces documents couvrent l'ensemble de la ressource forestière de l'unité géographique appropriée et décrivent l'unité de gestion concernée en tenant compte des éventuelles autres affectations des terres.
Documents de gestion	Informations documentées guidant les activités d'exploitation en vue d'une gestion forestière durable. Ils incluent les documents d'aménagement.
Doléance	Demande
Écosystème non forestier	Terres ne répondant pas à la définition d'une forêt.
Essence aménagée	Essence pour laquelle un Diamètre Minimum d'exploitabilité sous Aménagement (DMA) a été défini de manière à respecter, au minimum, les exigences légales et réglementaires.
Exploitation forestière	Ensemble des activités et des moyens nécessaires à l'abattage d'arbres <i>stricto sensu</i> : abattage, débusquage/débardage, construction et entretien des infrastructures routières (routes, pistes, parcs, ouvrages d'art) et transport du bois.
Forêt	En l'absence de définition nationale, terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10%, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.
Forêt dégradée	En l'absence de définition nationale, une forêt dégradée est une forêt secondaire qui a perdu, à la suite d'activités humaines, la structure, la fonction, la composition ou la productivité des essences normalement associée à une forêt naturelle. De ce fait, une forêt dégradée offre une fourniture réduite de biens et services et n'a qu'une diversité biologique limitée. (définition de la CBD) Source : https://www.cbd.int/forest/definitions.shtml
Gestionnaire	Personne dirigeant et contrôlant une organisation.
Législation et réglementation nationales applicables	Ensemble des textes légaux et réglementaires encadrant les activités d'une organisation. Si le pays a signé un Accord de Partenariat Volontaire, la réglementation nationale applicable est celle définie par l'APV.

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) - en Anglais Integrated Pest management	Examen minutieux de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration subséquente de mesures appropriées décourageant le développement de populations de ravageurs et maintenant les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés tout en réduisant ou minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement (source : FAO 2018).
Norme	<p>Une norme est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Dans le cadre de PAFC Bassin du Congo, les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience seront pris en compte afin de promouvoir un maximum d'avantages (Guide ISO / CEI 2).</p>
Organisation	<p>Personne ou groupe de personnes ayant ses propres fonctions, responsabilités, pouvoirs et relations pour atteindre ses objectifs.</p> <p>Remarque 1 : une organisation qui demande la certification PAFC, est responsable de la conformité aux exigences de gestion durable des forêts PAFC et peut avoir la responsabilité de plusieurs unités de gestion forestière.</p> <p>Remarque 2 : un gestionnaire peut prendre le rôle d'une organisation.</p>
Organisme de normalisation	<p>Un organisme de normalisation a des activités reconnues en normalisation (ISO Guide 2).</p> <p>Dans le cadre de PAFC Bassin du Congo, c'est l'organisme responsable du développement et du maintien des normes pour le schéma de certification forestière.</p> <p>PEFC prévoit que l'organisme de normalisation peut être une Organisation Nationale PEFC. Il peut aussi être séparé de la gouvernance du schéma de certification forestière. Il a été choisi dans le cadre de PAFC Bassin du Congo que l'ATIBT serait l'organisme de normalisation.</p>
Partie prenante	<p>Une partie prenante est une personne, un groupe, une communauté ou une organisation ayant un intérêt pour l'objet des normes. Dans le cadre du PAFC Bassin du Congo, il s'agit d'avoir un intérêt pour la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo.</p> <p>Les parties prenantes impactées sont celles dont les conditions de vie ou de travail pourraient subir un changement direct du fait de l'application des normes et les parties prenantes qui utilisent les normes, c'est-à-dire soumises aux exigences de celles-ci.</p> <p>Les principales parties prenantes impactées dans le contexte du Bassin du Congo comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organisations candidates à la certification ou déjà certifiées ; • les peuples autochtones et les communautés locales riverains de l'UGF ; • les travailleurs et leurs ayant-droit ; • toute autre partie prenante dont les conditions de vie et/ou de travail sont changées directement par l'application de la présente norme. <p>Les parties prenantes non impactées mais ayant un lien avec l'organisation sont considérées comme des parties prenantes concernées.</p>
Paysage	Système socio-écologique consistant en une mosaïque d'écosystèmes naturels et/ou modifiés par l'homme, possédant une configuration caractéristique de la topographie, de la végétation, de l'utilisation des terres et des établissements humains influencée par les processus et les activités

	écologiques, historiques, économiques et culturels de la région (source : Scherr et al. 2013).
Peuples autochtones	<p>En l'absence de définition nationale : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres • Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières • Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes • Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts • Langue, culture et croyances distinctes • Forment des groupes non-dominants de la société • Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.
Plan d'aménagement	<p>Document de gestion forestière à long terme, basé sur des inventaires multi-ressources, visant une production forestière durable et qui tient compte des enjeux locaux (économiques, sociaux et environnementaux) et des autres utilisations possibles du territoire.</p> <p>Le plan d'aménagement décrit, au sein d'une UGF, les objectifs de gestion durable à long terme, ainsi que les différentes affectations de gestion (séries d'aménagement), et il détermine et justifie le potentiel annuel de récolte des espèces ou groupes d'espèces gérés afin de ne pas compromettre la durabilité de la production au-delà de la période qu'il couvre.</p> <p>Pour assurer la durabilité de la production, le plan d'aménagement fixe la durée d'une rotation (durée entre deux phases d'exploitation dans une même zone) et un diamètre minimal, pour chaque espèce, en dessous duquel l'exploitation n'est pas possible. Ces paramètres sont déterminés sur la base des données d'inventaire et des taux de reconstitution spécifiques à chaque espèce.</p> <p>Il définit également l'ordre de passage en coupe et les éventuelles espèces interdites à l'exploitation.</p>
Plan de gestion quinquennal	<p>Document de gestion de moyen terme qui définit le cadre d'intervention de l'exploitation sur une unité opérationnelle de plus ou moins 5 ans.</p> <p>Le document de gestion sur 5 ans s'appuie sur les résultats du suivi de l'exploitation des années précédentes pour affiner et mettre à jour les règles du plan d'aménagement (essences exploitées, diamètres d'abattage, opérations sylvicoles), tout en les respectant à minima les seuils fixés dans le plan d'aménagement.</p>
Plan opérationnel	<p>Plan d'opération annuel dédié à l'exploitation d'une sous-partie de l'unité d'aménagement quinquennale.</p> <p>Élaboré sur la base d'un inventaire systématique des ressources forestières dans les limites de la l'assiette annuelle de coupe, le plan opérationnel ajuste annuellement les interventions en fonction des données recueillies sur le terrain. Il présente le volume effectivement exploitable par essence ainsi que le tracé prévisionnel du réseau routier et les emplacements prévisionnels des ouvrages d'art.</p>
Plainte	Une plainte est l'expression d'une insatisfaction à laquelle une réponse est attendue.

Plantation forestière	En l'absence de terminologie nationale : forêt d'espèces introduites et dans certains cas natives, établie par la plantation ou l'ensemencement, principalement pour la production de produits ligneux ou non ligneux. Remarque 1 : comprend tous les peuplements d'espèces introduites établis pour la production de produits ligneux ou non ligneux. Remarque 2 : peut comprendre des zones d'espèces indigènes caractérisées par un petit nombre d'espèces, une préparation intensive du sol (par exemple, la culture), des lignes droites d'arbres et/ou des peuplements équiennes.
Produits forestiers non ligneux	Produits forestiers d'origine biologique autres que le bois, provenant de forêts et d'arbres hors forêt (source : selon FAO 2017)
Reboisement	Établissement de forêts par la plantation et/ou l'ensemencement délibéré sur des terres autrefois utilisées à d'autres fins, impliquant une conversion de terres non forestières en terres forestières (source : FAO 2018).
Reforestation	Rétablissement de forêt par la plantation et/ou l'ensemencement délibéré sur des terres forestières (source : FAO 2018).
Séries d'aménagement	Découpage spatial de l'UGF définissant des zones à vocations différentes. On distingue trois grands types de séries : les séries dédiées à l'exploitation forestière (vocation de production), à la protection des écosystèmes (vocation de conservation et protection) et aux activités et besoins des populations (vocation de développement).
Services écosystémiques	Avantages tirés des écosystèmes. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des services d'approvisionnement tels que la nourriture, l'eau, le bois et la fibre ; • des services de régulation qui influent sur le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité de l'eau ; • des services culturels qui offrent des avantages récréatifs, esthétiques et spirituels ; et • des services de soutien comme la formation du sol, la photosynthèse et le cycle des éléments nutritifs (basée sur Millennium Ecosystem Assessment, 2005).
Système de gestion	Ensemble d'éléments interdépendants ou en interaction d'une organisation visant à établir des politiques, des objectifs et des processus pour atteindre ces objectifs. Dans le cadre de PEFC et de PAFC Bassin du Congo, il s'agit d'un système de gestion forestière durable (SGFD).
Tourbières	En l'absence de définition nationale de la tourbière : un écosystème humide comportant une accumulation naturelle de couches de tourbes en surface (dépôt sédimentaire d'origine végétal mou, poreux ou compressé, à forte teneur en eau à l'état naturel). Dans les tourbières, le taux de production de matériaux organiques est supérieur au taux de décomposition de ceux-ci ce qui amène à une accumulation naturelle de la tourbe.
Travailleurs en sous-traitance	Travailleurs salariés d'une entreprise sous-traitante de l'organisation et les tâcherons

4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.

Remarque : les exigences spécifiques au SGFD sont précisées en annexe 1.

4.1. L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD

4.1.1 L'organisation doit déterminer et justifier les limites et l'applicabilité de son système de gestion pour établir le domaine d'application de son SGFD, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.2 L'organisation doit rendre public son engagement à se conformer à la norme de gestion forestière durable PAFC et aux autres exigences applicables du système de certification, en particulier à l'amélioration continue de son système de gestion forestière durable ainsi qu'au respect des droits humains comme indiqués dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies.

4.1.3 L'organisation doit évaluer les risques et opportunités de se conformer aux exigences de la présente norme et proposer des mesures d'atténuation des risques identifiés.

4.1.4 Les responsabilités relatives à l'application des exigences de la norme de gestion durable doivent être clairement définies et attribuées au sein de l'organisation.

4.1.5 L'organisation doit déterminer et fournir les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à la mise en place, à la mise en œuvre, au maintien et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.

4.1.6 L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.7 L'organisation doit établir et respecter un plan de communication adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.8 L'organisation doit mettre en œuvre des processus de gestion des doléances, plaintes et conflits élaborés avec les parties prenantes, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.9 L'organisation doit mettre en place un système de gestion de la documentation adapté à son SGFD et à l'échelle, l'intensité et au risque de ses activités, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.1.10 L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes, afin de respecter les présentes exigences.

4.2. L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.

4.2.1 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.2.2 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.2.3 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3. L'organisation établit et met en œuvre un système d'amélioration continue basée sur un suivi de son SGFD et un programme d'audit interne.

4.3.1 L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3.2 L'organisation doit planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'audit interne adapté à son SGFD, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3.3 L'organisation doit tenir annuellement au moins une revue de direction devant aboutir à des décisions relatives aux possibilités d'amélioration continue et à la nécessité de modifier le système de gestion, le cas échéant, selon les directives y relatives en annexe 1.

4.3.4 En cas de non-conformité issue d'un audit interne ou d'un audit de certification, l'organisation doit mettre en œuvre des actions correctives appropriées, examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise et apporter des modifications au système de gestion, si nécessaire, selon les directives y relatives en annexe 1.

5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables et des conventions internationales ratifiées.

5.1. La législation et la réglementation nationales applicables et les conventions internationales ratifiées et celles exigées par le PEFC Council sont identifiées et connues.

5.1.1 Les principaux textes de la réglementation nationale applicable¹ ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles dans les principaux sites de l'organisation, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation.

5.1.2 L'applicabilité des exigences légales et réglementaires doit être analysée et traduite de façon opérationnelle pour les activités de l'organisation. La traduction des exigences est diffusée auprès des responsables, en fonction de leur domaine de compétence pour leur mise en œuvre.

5.1.3 L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en prenant en compte les titres de propriété éventuels ainsi que les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales au sein de l'UGF reconnus par la législation et la réglementation nationales applicables.

5.1.4 Des mécanismes doivent être mis en place afin d'informer les travailleurs et/ou les travailleurs en sous-traitance sur les obligations légales et réglementaires en lien avec les activités qu'ils mènent pour l'organisation.

5.1.5 Des mesures anti-corruption doivent être définies et appliquées par l'organisation. Ces mesures doivent être adaptées au risque de corruption et conformes avec la législation et réglementation nationale applicable s'il en existe.

5.2. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables.

5.2.1 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce.

5.2.2 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations environnementales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.

5.2.3 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations patronales envers tous ses travailleurs et les travailleurs en sous-traitance conformément à la législation et réglementation nationales applicables.

¹ Pour un pays ayant signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT entre l'Union européenne et le pays producteur, la " législation applicable à la gestion forestière " est définie par l'accord APV. Ces textes sont présentés dans les guides d'interprétation nationale qui sont mis à disposition en complément du schéma de certification PAFC Bassin du Congo.



5.2.4 L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations envers les peuples autochtones et les communautés locales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.

5.2.5 Les taxes, impôts et redevances, y compris les amendes doivent être payées conformément à la législation et réglementation applicables et dans les délais impartis. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentés, aux endroits appropriés.

6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.

6.1. L'exploitation forestière est planifiée de manière durable conformément à la législation et réglementation applicables.

6.1.1 Les documents d'aménagement (plans d'aménagement, plans de gestion quinquennaux et plans opérationnels) doivent être élaborés selon les dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.

6.1.2 Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation fait ou contribue à une utilisation commerciale des PFNL (y compris les produits de la pêche et de la chasse), l'organisation doit établir et respecter des prescriptions concernant leur récolte, établies en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales impactées, permettant la pérennité de la production sur le long terme.

6.1.3 L'organisation doit s'assurer que sa gestion forestière permette de maintenir ou augmenter un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation, dans le respect du plan d'aménagement.

6.1.4 Un résumé public du document d'aménagement à long terme décrivant les objectifs, les grands principes d'aménagement et les principales mesures de gestion prévues doit être élaboré. Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent être exclues de ce résumé.

6.1.5 En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les dispositions légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés, en particulier les modifications des limites de série, les modifications de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA. Le cas échéant, la révision prend en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.

6.2. L'organisation met en place un système permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.

6.2.1 Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).

6.2.2 L'ensemble des obligations légales et réglementaires et des dispositions spécifiques PAFC décrites dans la procédure concernant le marquage des bois issus de l'exploitation doit être respectées.

6.2.3 L'ensemble des documents officiels (issus des dispositions légales et réglementaires) et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.

6.2.4 L'Organisation, détentrice d'un certificat de gestion forestière durable, doit indiquer la mention² "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%" (appellation spécifique au système PAFC

² « Claim » en Anglais

utilisée) pour communiquer l'origine des produits aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ou PAFC sur la facture de vente ou autre document de cession/transport des produits. Seuls les produits provenant d'UGF inclus dans le domaine d'application du SGFD certifié PAFC de l'Organisation peuvent être vendus avec la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFC 100%".

6.2.5 L'Organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFC, sur la facture de vente ou autre document de cession/transport des produits, les informations suivantes au minimum :

- a) le nom de l'organisation,
- b) l'identification du/des produit(s),
- c) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation,
- d) la date de facturation (en cas de vente à un tiers) ou la date de transfert vers le site de transformation (en cas de de transfert au sein d'une même organisation)
- e) la déclaration officielle sur la catégorie de matière (certifié PEFC 100% ou certifié PAFC 100%) spécifiquement pour chaque produit portant la mention PEFC ou PAFC couvert par le document,
- f) le numéro du certificat de gestion forestière, ou tout autre document attestant du statut certifié de l'organisation.

6.3. Les activités d'exploitation forestière garantissent une production durable des produits forestiers exploités.

6.3.1 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimaux d'Exploitabilité sous Aménagement (DMA) et l'ordre de passage en coupe.

6.3.2 L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite dans le respect des limites fixées dans les documents d'aménagement (Plan d'aménagement et plan opérationnel en particulier).

6.3.3 En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées, comme par exemple la réhabilitation.

Note : Ceci est une exigence de moyen, et non de performance.

6.3.4 Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.

6.3.5 La construction des routes, des parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié, en tenant compte des éventuelles dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification majeure doit être justifiée.

6.3.6 L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.

6.3.7 L'organisation doit démontrer qu'elle cherche à améliorer ses performances économiques en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.



6.3.8 L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, le cas échéant.

7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.

7.1. L'exploitation forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.

7.1.1 L'aménagement forestier et les pratiques d'exploitation mis en œuvre par l'organisation doivent participer au maintien, à la conservation ou l'amélioration du caractère naturel des forêts de l'UGF³ ainsi que la diversité existante au niveau du paysage, de l'écosystème, des espèces et de la génétique³.

7.1.2 Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées *a minima* à l'échelle de l'UGF et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à maintenir ou améliorer la connectivité naturelle des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.

7.1.3 Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées *a minima* à l'échelle de l'unité quinquennale de gestion et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.

7.1.4 La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux écosystèmes, en particulier aux écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs ainsi qu'aux réserves génétiques⁴. Elles doivent prendre en considération les espèces menacées ou espèces clés et leurs schémas de migration.

7.1.5 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée au maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques doivent être respectées.

7.1.6 Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF, conformément à la législation et réglementation applicables, et selon les directives y relatives en annexe 2.

7.1.7 Dans le cas où la pression animale serait un frein à la régénération et à la croissance des forêts et de la biodiversité dans l'UGF, l'organisation mettra en place des mesures pour limiter cette pression, ceci dans le respect du plan d'aménagement.

7.1.8 Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme en danger critique d'extinction au sein de la liste rouge de l'UICN⁵ doivent être exclues de l'exploitation. Les essences inscrites aux annexes de la CITES doivent être exploitées dans le respect des règles spécifiques associées. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce non protégée mais considérée comme

³ Cela inclut la diversité des structures de végétation, la présence de vieux bois, de bois morts ou en décomposition...

⁴ Dans la mesure où les connaissances scientifiques actuelles sur la diversité génétique des forêts tropicales du Bassin du Congo le permettent, ce qui reste partiel étant donné la très grande diversité de cet écosystème.

⁵ Catégorie CR de l'UICN

rare, menacée ou en danger, elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.

7.1.9 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation doit respecter la législation nationale en vigueur et privilégier des essences locales adaptées aux conditions du site. Si des essences, provenances ou variétés introduites sont utilisées, seules celles dont les impacts sur l'écosystème et l'intégrité génétique⁶ des forêts ont été scientifiquement évalués pourront être utilisées, si ces impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés. La LAI et les actions de silviculture sur ces plantations doivent minimiser l'usage des pesticides par tous les moyens possibles.

7.1.10 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation ne doit pas utiliser d'OGM.

7.1.11 Dans la mesure où la connectivité des écosystèmes forestiers au sein d'une UGF est dégradée, des mesures de boisement ou de reboisement devront être encouragées par l'organisation.

7.1.12 Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.

7.2. L'organisation met en œuvre des mesures spécifiques visant à diminuer les impacts directs et indirects de ses activités sur l'environnement.

7.2.1 Les EIE (études d'impact environnemental) élaborées conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, et soumises à l'administration pour validation, et les Plans de Gestion Environnementale, présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts qui sont mises en œuvre.

7.2.2 Les activités présentant un impact particulièrement important doivent être déterminées et faire l'objet d'une évaluation opérationnelle *in situ* de leurs impacts. L'organisation applique des mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation adaptées à l'échelle, à l'intensité et au risque.

7.2.3 L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.2.4 L'organisation met en place un système de collecte, traitement et évacuation des déchets produits dans les limites du domaine d'application de son SGFD, conforme à la législation et réglementation applicables, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.2.5 Les produits chimiques et autres produits dangereux pour l'environnement et la santé doivent être utilisés par du personnel formé et portant un équipement approprié. Les instructions des fabricants et/ou celles des organismes nationaux ou internationaux reconnus dans la prévention des risques environnementaux, sanitaires et professionnels doivent être respectées.

7.2.6 Des mesures préventives et correctives permettant de limiter les déversements accidentels et les risques de pollution par les huiles, les hydrocarbures et autres produits chimiques doivent être établies et mises en œuvre. Une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel est disponible et mise en œuvre.

⁶ Dans la mesure où les connaissances scientifiques actuelles sur la diversité génétique des forêts tropicales du Bassin du Congo le permettent, ce qui reste partiel étant donné la très grande diversité de cet écosystème.

7.2.7 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la législation et réglementation applicables, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.2.8 Les dispositions en matière de chasse et de transport de gibier et d'espèces protégées doivent être connues et respectées, dans le domaine d'application du SGFD, par les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance.

7.2.9 L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage.

7.2.10 L'organisation doit surveiller son UGF, documenter et cartographier les activités illégales constatées à l'intérieur de l'UGF et en informer les autorités compétentes.

7.2.11 L'organisation doit participer à la protection de son UGF contre les activités illégales.

7.2.12 Lorsque la législation et la réglementation nationales l'autorisent, l'usage du feu doit être limité aux zones où il est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, et quand ils sont organisés par l'organisation, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises, conformément aux exigences légales et réglementaires, en particulier pour maintenir les AFEI.

7.2.13 Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation contribue au développement des fonctions récréatives des forêts, l'accès des forêts au public doit être organisé en prenant en compte les effets sur l'écosystème et les ressources, ainsi que les règles de sécurité et le respect des usages existants.

7.3. L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le carbone sur le moyen et long terme.

7.3.1 L'organisation doit réaliser un bilan des émissions des GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD, identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES, selon les directives y relatives en annexe 2.

7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone estimés de l'UGF, qui inclut *a minima* les stocks de carbone aériens et identifie les stocks de carbone particulièrement importants. Les directives pour cette cartographie sont indiquées en annexe 2.

7.3.3 La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte en fonction de la croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.

7.3.4 L'organisation doit faire une utilisation optimale de ses ressources sur le domaine d'application de son SGFD en vue de réduire les émissions de GES.

7.3.5 L'organisation doit identifier et produire une cartographie des zones de tourbières présentes sur l'UGF et mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'y minimiser l'impact de l'exploitation forestière.

7.3.6 En cas de conversion forestière dans l'UGF, cela doit être justifié et

- Respecter les politiques et réglementation nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- Ne pas détruire de forêt à stock de carbone significativement important ;
- Ne doit pas être supérieure à 5% de la surface des séries à vocation de production ;
- Ne doit pas être implantée dans les séries à vocation de conservation ;
- Ne doit pas avoir d'impact négatif sur les AFEI, les zones d'importance sociale, culturelle et les aires protégées ;
- Contribuer à la conservation, aux bénéfices économiques et sociaux sur le long terme ;
- Inclure une consultation des parties prenantes impactées.

Note : les plantations réalisées suite à une conversion forestière après le 31 décembre 2010, ne sont pas éligibles à la certification.

7.3.7 En cas de plantations forestières réalisées sur des écosystèmes non forestiers, elles ne doivent pas entraîner la destruction de zones à stock de carbone significativement important, en particulier des tourbières, et ne doivent être réalisées sur plus de 5% des écosystèmes non-forestiers considérés comme écologiquement importants dans l'UGF. Les plantations doivent :

- Respecter les politiques et législations et réglementations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- Avoir fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes impactées par la conversion ;
- Ne pas avoir d'impact négatifs sur les écosystèmes non forestiers menacés (vulnérables, rares, en danger), les zones d'intérêt sociales et culturelles importantes, les habitats importants d'espèces menacées et les autres aires protégées
- Contribuer à la conservation, aux bénéfices économiques et sociaux sur le long terme.

Note : les plantations forestières ne sont pas éligibles à la certification.

7.3.8 La conversion en plantations forestières par l'organisation de forêts dégradées et ne pouvant se régénérer, ne peut avoir lieu que si la conversion :

- Respecte les politiques, législations et réglementation nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ;
- A fait l'objet d'un processus décisionnel participatif et transparent avec les parties prenantes impactées par la conversion ;
- A un impact positif sur la capacité de la forêt à séquestrer le carbone sur le long-terme ;
- N'a pas d'impacts négatifs sur les AFEI, culturelles et sociale et/ou d'autres aires protégées ;
- Conserve les fonctions de protection de ces forêts y inclus les services écosystémiques ;
- Conserve les fonctions socio-économiques de ces forêts y inclus les fonctions récréatives, les valeurs esthétiques et autres services culturels ;
- Améliore les valeurs économiques, écologiques, sociales et/ou culturelles de la zone concernée.

Note : Les plantations issues de conversion de forêt dégradée, dont l'état de dégradation serait le résultat d'une gestion délibérément médiocre, en vue de sa conversion, ne sont pas éligibles à la certification.

8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones impactés.

8.1. La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales impactés.

8.1.1 L'organisation doit identifier les peuples autochtones et les communautés locales impactées de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF.

8.1.2 Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative.

8.1.3 Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à l'exercice des droits d'usage et/ou à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées.

8.1.4 L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités *in extenso* dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels,...) en accord avec les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure peut inclure notamment un mécanisme compensatoire collectif.

Note : les directives pour la mise en œuvre du CLIP sont données en annexe 2.

8.1.5 Les principales dispositions prévues dans le document d'aménagement à long terme et dans l'étude d'impact environnemental et social doivent être communiquées de manière appropriée aux communautés locales et aux peuples autochtones impactés.

8.1.6 Les lieux d'importance historique, culturelle ou religieuse à protéger des activités de l'organisation doivent être identifiés, cartographiés et matérialisés, avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement aux activités.

8.1.7 Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés à l'échelle appropriée en concertation avec eux, et avant toute activité d'exploitation. Ils ne pourront être exploités qu'avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.

8.1.8 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une procédure relative à la découverte fortuite d'un lieu ou patrimoine historique, culturel ou religieux, dans l'UGF, afin d'en assurer la protection contre les activités de l'organisation.

8.1.9 Les pratiques de gestion traditionnelles qui créent des écosystèmes de valeur sur des sites appropriés doivent être soutenues le cas échéant.

8.2. L'organisation établit et respecte des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration du bien-être économique et social des peuples autochtones et les communautés locales impactés.

8.2.1 Les EISE (études d'impact socio-économique) et les PGS (plans de gestion sociale) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales impactés.

8.2.2 L'organisation doit contribuer au développement local *a minima* en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et suivant sa politique formelle interne d'appui en la matière. Dans ce cadre, elle doit informer les peuples autochtones et les populations locales et, le cas échéant, accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec eux.

8.2.3 En fonction des besoins de l'organisation, un mécanisme permettant d'offrir la priorité d'embauche, à compétence égale, ou de formation aux peuples autochtones et communautés locales impactés doit être mis en place par l'organisation.

8.2.4 En cas d'utilisation par l'organisation de techniques et de connaissances traditionnelles ou d'innovations, elle doit faire l'objet d'un consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones et communautés locales impactés. Un partage équitable des bénéfices qui en sont issus est établi en concertation avec les intéressés, selon les bonnes pratiques internationales.

9. L'organisation assure des conditions décentes de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayant-droits.

9.1. Les conditions de travail des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance sont conformes à la législation et la réglementation applicables et aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.

9.1.1 L'organisation doit respecter les exigences légales et réglementaires en matière de recrutement.

9.1.2 L'organisation doit respecter *a minima* les exigences légales et réglementaires, y compris celles des conventions collectives le cas échéant et des conventions fondamentales de l'OIT en matière de conditions de travail notamment concernant les salaires minimum.

Note : Toutes les exigences du paragraphe 9.3 contribuent à assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et sous-traitants de l'organisation, en complémentarité avec cette exigence.

9.1.3 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mécanismes en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination et de la lutte contre le harcèlement au travail.

9.1.4 L'égalité des sexes en matière de recrutement et de conditions de travail, à compétence égale, doit être promue.

9.1.5 Les travailleurs doivent être libres de s'organiser et de négocier avec la direction, en particulier :

- à travers des délégués du personnel, élus selon les exigences légales et réglementaires ;
- et à travers des organisations syndicales (Convention 87 et 98 du BIT).

9.1.6 Un Comité Santé et Sécurité au Travail multipartite doit être constitué et doit fonctionner selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.

9.1.7 Il doit exister au sein de l'organisation, un mécanisme permettant de s'assurer que les conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance respectent la législation et la réglementation applicables et les exigences des conventions fondamentales de l'OIT. Des répercussions doivent être prévues en cas de non-respect.

9.1.8 L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel et s'assurer que ses sous-traitants reçoivent des formations régulières dans leurs domaines de compétence, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.

9.2. L'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'hygiène, santé et de sécurité au travail.

9.2.1 L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.

9.2.2 Les risques de maladies et d'accidents professionnels ainsi que les bonnes pratiques et équipements en matière d'Hygiène et de Sécurité au travail qui permettent de minimiser ces risques doivent être identifiés pour l'ensemble des postes de travail.

9.2.3 Les travailleurs de l'organisation et les travailleurs en sous-traitance doivent être informés et régulièrement tenus à jours sur les mesures de gestion durable visées dans cette norme qui les

concernent directement dans leur(s) activité(s), en particulier les risques liés à l'exécution de leur(s) tâche(s) et sur les mesures préventives adéquates en matière de Santé et Sécurité au travail.

9.2.4 L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures d'urgence et d'évacuation sanitaire. Les dispositions de la procédure doivent être connues des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance.

9.2.5 Du personnel doit être formé en vue de prodiguer les premiers secours dans les différents lieux d'activité de l'organisation.

9.2.6 Du matériel de premiers secours adapté aux postes de travail et en quantité suffisante doit être accessibles.

9.2.7 Conformément à l'analyse des risques professionnels du 9.2.2, les équipements de protection individuels adaptés à la tâche exécutée doivent être disponibles et effectivement portés par les travailleurs et les travailleurs en sous-traitance. L'organisation doit disposer d'un stock minimum et permanent d'EPI permettant un renouvellement régulier, dès que nécessaire.

9.2.8 L'organisation doit respecter les procédures de déclaration auprès des organismes de protection sociale en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles. L'organisation doit effectuer un suivi de la prise en charge par les organismes de protection sociale.

9.3. L'organisation fournit des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leurs ayants-droits dans les bases-vies.

9.3.1 L'organisation doit identifier et documenter les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière de conditions de vie dans les bases-vies.

9.3.2 En cas de logement sur une base vie, l'organisation doit fournir des conditions de logement, conformes aux exigences légales et réglementaires et à celles de l'OIT, à ses travailleurs et à leurs ayant-droits.

9.3.3 Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits doit être comparable aux prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.

9.3.4 L'organisation doit s'assurer que ses travailleurs et leurs ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance ont accès à de l'eau potable dans les base-vie et les camps forestiers temporaires.

9.3.5 L'organisation doit permettre *a minima* l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.

9.3.6 Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et aux travailleurs en sous-traitance, sur les base-vie et à une distance appropriée des campements temporaires.

9.3.7 L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins des travailleurs, travailleurs en sous-traitance et les ayants-droits. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.

9.3.8 Des mesures en matière d'Hygiène et de Sécurité doivent être prescrites et respectées en vue de fournir des conditions sanitaires adéquates dans les bases-vie et campements temporaires.



9.3.9 Toutefois, pour les travailleurs et ayants-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.

10. Bibliographie

CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, telle que modifiée

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), telle que modifiée en 2009

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil

FAO 2012, Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

FAO 2017, Les produits forestiers non ligneux dans les systèmes statistiques internationaux

FAO 2018, Lutte intégrée contre les ravageurs, www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/ipm/en, consulté en février 2018.

FAO 2018, Termes et définitions FRA 2020

Lewis, J. et al, 2008. Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo - Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon. Intercoopération-Société pour les peuples menacés Suisse – Anthroposcape. 82p. Millennium ecosystem assessment, 2005. Ecosystems and human well-being: synthesis. 155p.

Scherr et al. 2013, Définir la gestion intégrée du paysage à l'intention des décideurs politiques

Secrétariat de la convention sur la bio-diversité biologique, CBD : ABS, Non daté. Thème Connaissances traditionnelles disponible : <https://www.cbd.int/abs/infokit/factsheet-tk-fr.pdf>

Annexe 1 : Directives relatives au système de gestion forestière durable

Les directives présentées dans cette annexe sont normatives et viennent préciser ce qui est attendu dans les exigences de la section 4 de la norme.

Domaine d'application (exigence 4.1.1)

La définition du domaine d'application doit inclure :

- Le territoire sur lequel l'organisation mène ses activités ;
- L'ensemble des activités dont elle est responsable au regard de la loi et de présente norme ;
- Les produits forestiers générés de ses activités qui sont certifiables.

Le domaine d'application du SGFD doit intégrer au minimum : une UGF ou un ensemble cohérent d'UGF, les sites industriels à l'intérieur et proches de l'/des UGF, les ateliers mécaniques, les éventuelles base-vie et camps forestiers temporaires, les peuples autochtones et les communautés locales impactés et les infrastructures routières et forestières (excepté si elles sont publiques) à l'intérieur et proches de l'/des UGF.

En vue d'une amélioration continue, le système de gestion doit couvrir l'ensemble des aspects suivants de la gestion forestière : la planification y compris l'inventaire et la cartographie des ressources forestières, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Le domaine d'application sera le périmètre de certification de la gestion forestière.

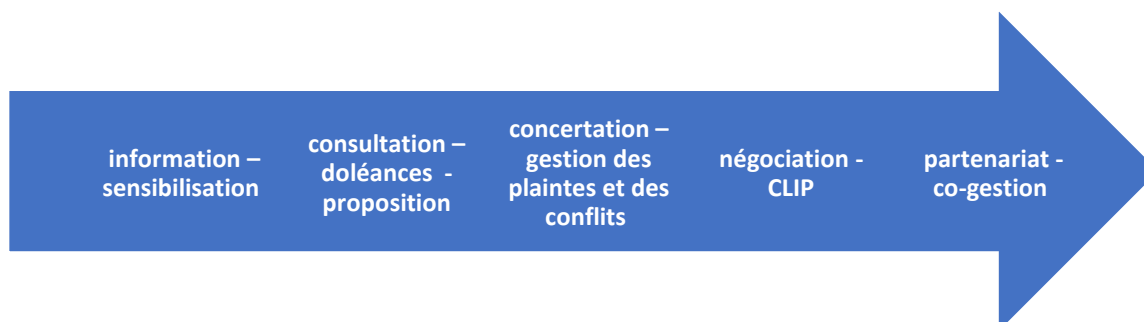
Plan d'engagement avec les Parties Prenantes (PEPP) (exigence 4.1.6)

Le plan d'engagement avec les parties prenantes a pour objectif de déterminer les modalités de dialogue avec les différentes parties prenantes en fonction des exigences à la réglementation nationale applicable ainsi qu'à celles de la présente norme.

Les premières étapes de la mise en place du PEPP consistent à établir la liste des parties prenantes impactées au sein de l'UFA et à déterminer, par le dialogue, leurs besoins et leurs attentes.

Le PEPP doit déterminer et formaliser les modalités pratiques de ce dialogue avec les parties prenantes, notamment sa portée, sa fréquence et son niveau de participation (voir flèche ci-dessous), en fonction de la catégorie des parties prenantes concernées (impactée, concernée, autre).

Les différents niveaux de participation et d'influence sont, en ordre croissant :



Note : Cette flèche est inspirée des différentes échelles de participations⁷ et adaptée au secteur de la gestion forestière dans le Bassin du Congo.

L'ordre croissant indique que plus on avance sur l'échelle plus le niveau de participation et d'influence des parties prenantes concernées est important. Il est à noter que les différents niveaux de participation/influence ne sont pas exclusifs les uns des autres : par exemple des phases d'information sont nécessaires pour réussir l'obtention du CLIP.

Ce plan d'engagement doit être conforme à la réglementation nationale applicable.

Plan de communication (exigence 4.1.7)

Le plan de communication doit expliciter les mécanismes d'information et de communication interne et externe formels de l'Organisation.

Il détermine les sujets sur lesquels l'entreprise communique, la régularité et les moyens de communication en fonction du public cible.

Processus de gestion des doléances, des plaintes et des conflits (4.1.8)

Ces processus doivent couvrir les doléances, plaintes et conflits relatifs à la gestion forestière, aux droits d'usage légaux et aux conditions de travail et prendre en compte d'éventuelles prescriptions légales et réglementaires nationales applicables.

Les processus de gestion des doléances, des plaintes et des conflits doivent être traduits et mis en œuvre à travers une (ou plusieurs) procédure simple, explicite et adaptée aux différents groupes de partie prenante : les peuples autochtones et les communautés locales, les employés et leurs ayants-droits, les sous-traitants et toute autre partie prenante pertinente.

Les parties prenantes impactées doivent être informées des processus ainsi mis en place.

En cas d'atteinte aux droits légaux, aux biens, aux ressources et aux moyens de subsistance des populations locales, une solution juste et équitable doit être trouvée - conformément à la réglementation applicable - et, dans l'intervalle, des solutions provisoires doivent être élaborées avec les parties prenantes impactées.

Système de gestion de la documentation (exigence 4.1.9)

Le système de gestion de la documentation doit permettre à l'organisation de fournir une information documentée pertinente et mise à jour en fonction des activités de l'organisation, notamment, mais pas limitée à :

- la documentation requise par la présente norme, notamment le manuel de procédures ;
- les preuves documentées de la conformité avec les exigences de la présente norme que l'organisation juge nécessaires pour assurer l'efficacité du système de gestion durable des forêts;
- les documents issus de la veille légale et scientifique ;
- les preuves de formation ;
- le registre des ventes de produits forestiers certifiés ;
- le registre d'utilisation des produits chimiques ;

⁷ Source : <https://infogram.com/les-echelles-de-la-participation-1gew2v80nln1mnj>

- L'ensemble des preuves documentées des interactions avec les peuples autochtones et les communautés locales impactés ;
- les résultats du système de suivi (voir section ci-après) ;
- les rapports des audits internes permettant d'identifier les non-conformités, les actions correctives prises et leurs effets ;
- les rapports de revues annuelles de direction.

Programmes d'actions environnementales quinquennal et annuel (exigence 4.2.1)

Les programmes d'actions environnementales quinquennales et annuelles ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ces programmes d'actions s'appuient sur les meilleures pratiques existantes, les EIEs, et les Plans de gestion environnementale s'ils existent.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi et évaluation.

Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.

Programmes d'actions sociales externes quinquennal et annuel (exigence 4.2.2)

Les Programmes d'actions sociales externes quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique des mesures en cohérence avec les obligations légales et réglementaires (plan d'aménagement, rapport d'EIES, etc.) et celles de la présente norme (PEPP, plan de communication, CLIP, etc.).

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi et évaluation.

N.B. : L'utilisation des fonds versés au Trésor Public ou aux autorités décentralisées ne relève en aucun cas du mandat de l'organisation.

Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.

Programmes d'actions sociales internes quinquennal et annuel (exigence 4.2.3)

Les Programmes d'actions sociales internes quinquennal et annuel déclinent de façon opérationnelle et pragmatique les exigences légales et réglementaires ainsi que les exigences de la présente norme en matière de respect des conditions de travail et de vie des travailleurs et de leur ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance.

Ils ont pour objectif de définir concrètement, sur une période de cinq ans et un an respectivement, l'ensemble des activités que l'organisation décide de mettre en œuvre en fonction de ses objectifs, de ses priorités et de ses moyens techniques, humains et budgétaires.

Ils doivent déterminer les objectifs à atteindre, décrire les mesures concrètes envisagées et l'échéancier d'application ainsi que le mécanisme de suivi envisagé (indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et de résultats) et proposer un budget prévisionnel adapté réaliste.

Ils doivent être actualisés en fonction des résultats de suivi et évaluation.

Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.

Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation (exigence 4.3.1)

L'objectif du système de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD est d'informer sur la performance de l'entreprise en matière de gestion durable. C'est-à-dire de pouvoir à chaque instant être certain de « faire ce que l'on a dit et de dire ce que l'on a fait », et de s'assurer que ce qui est défini et mis en œuvre répond aux exigences réglementaires et de la présente norme.

Le mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD doit faire l'objet d'une (ou plusieurs) procédure(s) qui détermine(nt) ce qui doit être suivi et mesuré, les méthodes de suivi, mesure, analyse et d'évaluation, le cas échéant, la régularité ainsi que les responsabilités.

Le système de suivi, mesure, analyse et évaluation du SGFD doit inclure, au minimum :

- un suivi des ressources forestières quantitatif et qualitatif permettant de s'assurer du respect des présentes normes ;
- un suivi des volumes exploités conformément aux documents d'aménagement ;
- une évaluation de la gestion pratiquée basée sur les résultats d'un suivi opérationnel qui a pour objectif de contrôler la qualité des pratiques visées dans la présente norme ;
- un suivi de l'impact des activités en fonction de l'importance et l'intensité des impacts environnementaux et sociaux préalablement identifiés, adapté à l'échelle, l'intensité et le risque des opérations ;
- un suivi des facteurs susceptibles d'affecter la santé et la vitalité de la forêt, tels que les dommages causés par le feu et les facteurs climatiques ;
- un suivi des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones, notamment basé sur un registre des doléances, plaintes et conflits et leur résolution et un suivi des réalisations sociales et le suivi de l'efficacité des contributions au développement local ;
- un suivi de la qualité de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits, notamment basé sur un registre des accidents du travail et des évacuations effectuées permettant d'adapter les conditions de travail si nécessaires ;
- un suivi du plan de gestion de la faune et de chasse ;
- Un suivi de la collecte des PFNL si cette activité est menée dans le cadre de l'exigence 6.1.2.

Le programme d'audit interne (exigence 4.3.2)

Le mécanisme d'audit interne a pour double objectif de :

- vérifier que le système de gestion forestière est conforme aux exigences de la présente norme ainsi qu'aux procédures de l'organisation ;
- vérifier l'application et le maintien du système de gestion forestière durable.

Doivent être définis : la fréquence des audits internes, les méthodes d'audit, les responsabilités, les exigences en matière de planification des audits ainsi que de « reporting ».

Le mécanisme d'audit doit tenir compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents.

La portée et les critères d'audit doivent être définis pour chaque audit.

L'organisation sélectionne les auditeurs en s'assurant de l'objectivité et de l'impartialité du processus d'audit.

Les résultats des audits sont communiqués à la direction avant la revue de direction.

Les revues de direction (exigence 4.3.3)

Les revues de direction doivent aborder au minimum :

- a) l'état d'avancement des actions prévues par les revues de direction précédentes ;
- b) les changements potentiels des enjeux internes ou externes relatifs au système de gestion ;
- c) les informations concernant les performances de l'organisation, y compris les tendances :
 - en matière de non-conformités et d'actions correctives ;
 - en matière de résultats du suivi et de la mesure ;
 - en matière de résultats de l'audit ;
- d) les possibilités d'amélioration continue.

Les actions correctives (exigence 4.3.4)

Les actions correctives sont mises en place suite à une non-conformité issue d'un audit interne ou d'un audit de certification. C'est « la réaction à la non-conformité de l'organisation ».

Le cas échéant, l'organisation doit prendre des mesures pour contrôler et corriger la non-conformité et faire face aux conséquences.

L'organisation doit également évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas ou qu'elle ne se reproduise ailleurs, en :

- examinant la non-conformité ;
- déterminant les causes de la non-conformité ;
- déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire.

Annexe 2 : Directives opérationnelles PAFC Bassin du Congo

Les directives présentées dans cette annexe sont normatives et viennent préciser ce qui est attendu dans les exigences de la section 5, 6, 7, 8 et 9 de la norme.

Mesures pour minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF (exigence 7.1.6)

Les mesures visées ici sont les mesures d'exploitation forestière à impact réduit permettant de minimiser les impacts négatifs sur les zones sujettes à l'érosion, sur les sols sensibles, sur la qualité et la quantité des ressources en eau, de manière à ne pas affecter de manière significative le bilan hydrique et la qualité de l'eau en aval.

Les mesures visées dans l'indicateur 7.1.5 concernent au minimum :

- la construction et l'entretien des infrastructures (par exemple : installation et entretien régulier de dispositifs de drainage) ;
- les règles d'exploitation en bord de cours d'eau et dans les fortes pentes ;
- l'utilisation de techniques et équipement d'exploitation forestière adaptée (utilisation de matériel lourd approprié, débusquage « pelle haute », etc.).

Un équilibre doit être recherché entre l'application de ces techniques et le déroulement efficace des opérations d'exploitation forestière.

Utilisation des produits chimiques (exigence 7.2.3)

L'organisation doit limiter au maximum l'utilisation des pesticides par tous les moyens possibles comme l'IPM, des actions de silvicultures alternatives ou la lutte biologique. Dans tous les cas, l'organisation doit interdire l'utilisation de pesticides contenant des Polluants Organiques Persistants (POP) listés par la Convention de Stockholm.

L'organisation doit interdire l'utilisation de pesticides de type 1A et 1B (classification de l'OMS) et d'autres pesticides hautement toxiques identifiées dans les textes légaux et réglementaires, sauf si aucune autre alternative viable n'est disponible. En cas de force majeure, en absence d'autre alternative technique et sur la base d'un justificatif détaillé, ces produits peuvent être utilisés après en avoir informé l'Organisme de Certification.

Une procédure conforme à ces exigences doit être élaborée et respectée.

Le suivi des quantités utilisées et des sites où les produits ont été utilisés doit être mis en œuvre.

Les fertilisants ne doivent pas être utilisés à la place de mesures de gestion des sols appropriées et doivent être appliqués de manière contrôlée en vue de minimiser les impacts sur l'environnement.

Gestion des déchets (exigence 7.2.4)

L'organisation ne doit laisser aucun déchet non-organique en forêt.

L'organisation doit prévoir un stockage et transport approprié des déchets en fonction de leur nature.

L'élimination de tous les déchets doit être recherchée en fonction des possibilités économiquement viables au niveau national et international. L'organisation doit démontrer qu'elle a recherché et mis en

œuvre toutes les solutions possibles pour recycler et minimiser le stockage des déchets sur le site ou les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse (exigence 7.2.7)

Le plan de gestion de la faune et de la chasse vise à encadrer, surveiller et contrôler les activités de chasse au sein de l'UGF de l'organisation.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit identifier et cartographier les droits d'usage et coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que les zones où l'activité de chasse est soumise à des restrictions réglementaires (réserves de chasse, zone tampon de parc national, etc.). Quand la législation et/ou la réglementation le permett(ent), les zones où la chasse est autorisée aux travailleurs et/ou leurs ayant droits doivent être définies.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit édicter les règles de l'Organisation qui sont conformes aux exigences légales et réglementaires encadrant les activités de chasse par les travailleurs et leurs ayant-droit dans le domaine d'application défini par l'organisation (permis de port d'arme, permis de chasse, règle de transport des armes, horaire et lieu de chasse autorisés...) ainsi que les règles relatives aux transports et à la commercialisation de la viande de chasse en présentant très clairement les responsabilités et les moyens mis en œuvre. Il pourra également intégrer des activités de sensibilisation des travailleurs, des travailleurs en sous-traitance, de leurs ayant droits et des peuples autochtones et communautés locales.

Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit prévoir des mesures de lutte anti-braconnage dans le domaine d'application de son SGFD et dans la limite de sa légitimité au regard de la loi et de la réglementation. L'organisation peut notamment envisager des collaborations avec les services de l'administration compétente pour les activités relevant de ses missions régaliennes.

Des mécanismes de suivi de faune et de suivi de tableau de chasse des activités encadrées par l'organisation doivent être prévus pour permettre d'évaluer l'évolution des populations de gibier au sein de la concession.

Des sanctions sont prévues et appliquées dans le cas de manquement aux règles de l'organisation par les travailleurs et leurs ayant-droits, ainsi que les travailleurs en sous-traitance. Dans un cas avéré d'infraction à la législation ou réglementation applicable constaté, l'Organisation doit en informer l'autorité administrative compétente.

Il doit être actualisé en fonction des résultats de suivi.

Bilan des émissions de GES (exigence 7.3.1)

Le bilan des émissions de GES est un outil interne d'évaluation de ses émissions de gaz à effet de serre en vue d'améliorer les pratiques d'une organisation.

Le périmètre organisationnel à prendre en compte est le domaine d'application du SGFD que l'organisation a défini pour son SGFD.

Le périmètre opérationnel est laissé au choix de l'organisation pour ses besoins internes. Il doit inclure *a minima* les postes d'émissions suivants :

- Emissions directes des sources fixes de combustion ;
- Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique ;
- Emissions issues de la biomasse

L'organisation est libre de compléter son bilan par d'autres postes d'émission.

Les méthodes utilisées par les entreprises pour répondre à cette exigence peuvent s'appuyer sur les guides méthodologiques qui seront élaborés dans le cadre de l'assistance technique dédiée à l'élaboration du schéma de certification PAFC Bassin du Congo.

Cartographie des stocks de carbone (exigence 7.3.2)

La cartographie des stocks de carbone estimés a pour objectif :

- De permettre de différencier les niveaux de stocks de carbone dans l'UGF
- D'identifier les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sur le territoire de l'UGF.

En l'absence de prescription spécifique nationale pour l'estimation des stocks de carbone, l'organisation s'appuiera sur la meilleure information existante et disponible. Elle est libre de choisir la méthodologie appropriée à son UGF et doit être en mesure de l'expliquer et la justifier.

L'organisation doit mettre à jour cette information au minimum tous les cinq ans.

En l'absence de seuil national pour définir les stocks de carbone significativement important, l'organisation est libre de le définir. Son choix doit être justifié.

Pistes méthodologiques :

- Valorisation du travail de stratification réalisé pour élaborer la carte forestière du plan d'aménagement, associé à des estimations de quantité de carbone selon la végétation disponibles dans la littérature⁸
- Utilisation des cartes de biomasses produites par la communauté scientifique dans les zones intertropicales⁹

Consentement Libre Informé et Préalable (exigence 8.1.4 et 8.2.5)

L'obtention du CLIP doit se faire :

- à travers un processus participatif et inclusif (tous les groupes impactés sont représentés y compris les groupes vulnérables) ;
- de manière préalable à la mise en œuvre des activités ;
- sans coercition et sans intimidation ;
- à travers des institutions et/ou des représentants choisis par les peuples autochtones et communautés locales impactés ;
- après la fourniture par l'entreprise d'une information complète concernant la portée des activités et leurs potentiels impacts sur les droits d'usage, les moyens de subsistance et l'environnement.

Le choix des peuples autochtones et communautés locales de donner ou non leur consentement doit être respecté.

⁸ Par exemple :

https://www.researchgate.net/publication/232660166_Un_aperçu_des_stocks_de_carbone_et_leurs_variations_dans_les_forêts_du_Bassin_du_Congo

⁹ Par exemple : <http://lucid.wur.nl/datasets/high-carbon-ecosystems>

Annexe 3 : Aperçu de la législation applicable

Certaines des exigences du référentiel international PEFC ne sont pas explicitement incluses dans les exigences de cette norme régionale car elles sont déjà reflétées dans la législation nationale des pays couverts.

Les tableaux ci-dessous listent les références législatives permettant de rappeler le cadre national. Les guides d'interprétation nationaux qui sont fournis en complément du schéma de certification PAFC Bassin du Congo permettent de compléter ce cadre.

Sur les plans de gestion devant être adaptés à la taille et à l'utilisation de la forêt (lien avec les exigences 6.1.1) et sur la récolte durable des produits ligneux et non ligneux (lien avec les exigences 6.1.2, 6.1.3, 6.3.1 et 6.3.2)

La durabilité de l'exploitation forestière est un principe intrinsèque de la gestion forestière dans chacun des trois pays cible. La planification de l'aménagement est basée sur des inventaires multi-ressources, notamment des arbres, qui renseignent sur l'état de la ressource dans l'ensemble de l'UGF et dont sont déduits différents paramètres : diamètres minimaux d'exploitation, taux de chargement à respecter, période de repos (rotation) entre deux phases d'exploitation au même endroit.

Des directives techniques pour les inventaires et les plans d'aménagement existent dans les trois pays.

	Référence	Contenu
Cameroun	Loi 94/01 - Art 22	Obligation d'un plan d'aménagement pour chaque forêt permanente
	Loi 94/01 - Art 23	Définition de la gestion forestière : planification des activités, en vue d'un développement durable.
	Loi 94/01 - Art 29	Chaque subdivision forestière permanente dispose d'un plan d'aménagement
	Loi 94/01 - Art 40 (3)	L'exploitation forestière est soumise à un inventaire préalable
Congo	Loi 33-2020 - Art 75	Chaque UFA a son propre plan d'aménagement
	Loi 33-2020 - Art 77	L'élaboration du plan d'aménagement est basée sur les principes du développement durable.
Gabon	Loi 16-01 - Art 3	La gestion durable se fonde, entre autres, sur des inventaires continus des ressources
	Loi 16-01 - Art 17-18	Définition d'une gestion durable des ressources forestières
	Loi 16-01 - Art 20	Toutes les forêts concédées doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement
	Loi 16-01 - Art 22	Opérations et paramètres de gestion durable qui doivent être définis et respectés dans les plans d'aménagement.

Sur la durée et la révision des documents de gestion (lien avec les exigences 6.1.1 et 6.1.5)

	Référence	Contenu
Cameroun	Loi 94/01 - Art 29 (2)	Révision périodique des plans d'aménagement ou en cas de besoin ; Si quelque chose se produit qui modifie la prévision de production (les limites changent, la loi change), une révision doit être faite.
Congo	Loi 33-2020 - Art 117-127	La durée maximale du CAT est de 30 ans
	Loi 33-2020 - Art 86	Révisions anticipées du plan d'aménagement si les conditions externes varient (marché, événements naturels imprévisibles)
Gabon	Loi 16-01 - Art 21	Le plan d'aménagement comprend l'examen de la gestion
	Loi 16-01 - Art 26	Le plan d'aménagement est révisable tous les 5 ans

Sur les salaires des travailleurs, des entrepreneurs et des autres opérateurs (lien avec l'exigence 9.1.2)

Les exigences nationales sont présentées dans le tableau ci-dessous. L'exigence 9.1.2 indique qu'elles doivent être satisfaites, au minimum.

	Référence	Contenu
Cameroun	Décret n ° 2014/2217 du 24/07/2014	Revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti : 36 270 francs CFA / mois
Congo	Décret n° 2008-942 du 31/12/2008	Définit le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti : 50 400 francs CFA / mois.
Gabon	Décret n ° 855 / PR / MTE du 9 novembre 2006	Définit le salaire minimum interprofessionnel garanti : 80 000 francs CFA / mois
	Décret n ° 127 / PR / MTEPS du 23 avril 2010	Définit le revenu mensuel minimum en République du Gabon - 150 000 francs CFA / mois